



HAL
open science

La reconnaissance de la valeur culturelle des langues

Jean Sibille

► **To cite this version:**

Jean Sibille. La reconnaissance de la valeur culturelle des langues. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la France. Quelle(s) langue(s) pour la République? Le dilemme “ diversité/unicité ” // The European Charter for regional or Minority Languages and the French dilemma: Diversity vs. Unicity - Which Language(s) for the Republic?, Conseil de l'Europe, Apr 2002, Strasbourg, France. hal-01296938

HAL Id: hal-01296938

<https://hal.science/hal-01296938>

Submitted on 1 Apr 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La reconnaissance de la valeur culturelle des langues

Jean SIBILLE

On m'a demandé d'intervenir sur le sujet suivant : « La reconnaissance de la valeur culturelle des langues ». C'est un vaste sujet qui peut être abordé de multiples façons. Je voudrais essayer l'aborder d'un point de vue à la fois sociologique, psychologique et politique. N'étant pas juriste, je n'entrerai pas dans des questions techniques de droit, sans pour autant m'interdire de donner le point de vue d'un non-juriste sur certaines questions juridiques. En outre je traiterai plus particulièrement des langues régionales ou minoritaires plutôt que des langues en général.

Qu'est-ce que l'identité ?

La langue est souvent associée à ce que l'on appelle "l'identité". L'identité d'une personne se compose de plusieurs facettes : identité culturelle, identité sexuelle, religieuse, professionnelle... Il y a bien sûr des interactions entre ces différentes facettes de l'identité, mais ce sont des choses différentes ; il sera question ici essentiellement de l'identité "culturelle".

On pense souvent l'identité culturelle comme quelque chose d'immanent, c'est à dire comme un fait qui préexiste aux gens qui s'identifient à quelque chose. En fait, contrairement à ce que l'on conviendra d'appeler « l'héritage culturel », l'identité est quelque chose qui se construit ici et maintenant. L'identité est le fait de s'identifier à quelque chose : c'est une réalité psychologique résultat d'un processus actuel d'identification. De ce point de vue une question telle que « la langue fait-elle partie de l'identité ? » est absurde : la langue fait partie de mon identité si je m'identifie à la langue ; elle ne fait pas partie de mon identité si je ne m'y identifie pas. Autrement dit : la langue fait partie de mon identité si je la mets dans mon identité. Si plusieurs individus s'identifient à une langue, cette langue fait partie de leur identité : l'identité culturelle a aussi des aspects collectifs.

Donc l'identité se construit *hic et nunc*. Mais durant les 20 dernières années, les sciences humaines (« structuralo-marxistes ») ont sans doute poussé trop loin la vision « constructiviste », comme si l'on partait d'une table rase, comme si l'identité se construisait à partir de rien ou, ce qui revient au même, de n'importe quoi. L'identité culturelle se construit généralement à partir d'un héritage culturel, (au sens large c'est à dire avec des éléments linguistiques, religieux, éthiques, [13/14] « émotionnels »...) transmis par la famille et par l'environnement social, auquel l'individu ajoute des éléments qu'il crée, qu'il réélabore ou qu'il emprunte (à d'autre "cultures"). On peut accepter plus ou moins bien cet héritage,

l'assumer ou ne pas l'assumer ; mais il a toujours quelque chose à voir avec l'identité, car il est aussi une mémoire et on ne peut pas totalement effacer la mémoire. En d'autres termes, on dira que l'héritage culturel est un élément structurant de la personnalité d'un individu et que tout individu est contraint de se positionner par rapport à cet héritage. Et, bien entendu la langue fait partie de cet héritage.

Les langues ont-elles une valeur ?

On ne peut pas dire, que, en elles-mêmes, c'est à dire en tant que systèmes de communication composés de signes vocaux, les langues aient une valeur ; ou plutôt, que certaines aient plus de valeur que d'autres. De ce point de vue toutes se valent : si toutes n'expriment pas les mêmes réalités de la même façon, toutes peuvent être également efficaces comme moyen de communication et toutes sont également capables d'exprimer les mêmes réalités. Qu'est-ce qui peut donc nous permettre de parler de valeur culturelle des langues ?

D'un point de vue culturel, une langue vaut d'abord par ce qu'elle véhicule, par les œuvres qu'elle a produites et qu'elle produit. De ce point de vue les littératures en langue régionale constituent une part tout à fait digne d'intérêt, mais néanmoins négligée, du patrimoine littéraire de la France, qu'il s'agisse de littérature populaire orale ou de littérature savante. Notamment, par exemple, la littérature en occitan qui reste une littérature vivante et qui est, de loin, la plus productive de toutes les littératures européennes en langues minorisées (à l'exception de la littérature catalane, mais le catalan n'est plus, en Espagne, tout à fait dans la situation d'une langue minorisée).

Les langues valent aussi parce qu'elles introduisent de la diversité dans la société. Si l'on croit réellement que la diversité est quelque chose de positif, alors il faut considérer que les langues ont une valeur en tant qu'élément constitutif de cette diversité. Et c'est le cas tout particulièrement des langues minorisées, du fait même de leur situation de minorisation : on a souvent mis en avant le fait que la revendication identitaire présenterait un risque "d'enfermement identitaire" ; en fait l'expérience montre que la récupération active d'une langue et d'une culture minoritaires donne une formidable ouverture d'esprit sur le monde et sur les autres, en nous permettant de relativiser et de remettre en cause les modèles idéologiques et politiques dominants. Le danger est, au contraire, plus sûrement, de s'enfermer dans la culture "nationale".

Les langues valent aussi comme élément de ce qu'on appelle aujourd'hui le patrimoine et que j'appellerais plutôt la mémoire historique. L'Etat Français est un état linguicide qui a voulu non seulement apprendre le français à tous les citoyens (ce qui ne saurait être considéré comme négatif) mais aussi qui a voulu éradiquer les langues dites régionales (même si les moyens mis en œuvre se sont [14/15] révélés peu efficaces tant qu'a subsisté la société rurale traditionnelle) et même, qui a voulu en effacer jusqu'au souvenir. Or, il n'est pas possible de bâtir une société harmonieuse et démocratique sur l'effacement de la mémoire. L'effacement de la mémoire historique est une caractéristique des régimes dictatoriaux.

Enfin les langues minorisées ont une valeur culturelle, tout simplement parce que des gens veulent les parler, les apprendre, les transmettre, les enseigner et qu'il existe une activité culturelle autour de ces langues : les langues sont aussi *objets de désir*. Au contraire, la privation de la langue est pour beaucoup une frustration terrible qui peut avoir des conséquences graves, sociopolitiques ou psychologiques. On ne voit pas pourquoi la société devrait se refuser à reconnaître la légitimité de ce désir.

La reconnaissance de la valeur culturelle des langues par la société.

D'un point de vue sociolinguistique, il faut garder présent à l'esprit que si le français s'est imposé comme langue écrite il y a cinq siècles dans l'ensemble du territoire. Dans les régions allophones géographiquement périphériques (Basse-Bretagne, Pays Basque, Roussillon, Corse) et dans tout le Sud de la France (Aquitaine, Limousin, Auvergne, Languedoc, Provence) le français ne s'est imposé comme langue de l'oralité quotidienne que depuis une centaine d'année dans la grande ville et depuis moins de cinquante ans dans les campagnes¹. Dans les DOM-TOM, les langues locales sont encore largement majoritaires, elles restent les langues de l'oralité quotidienne, tandis que le français est la langue de l'écrit et des usages publics.

Globalement, on peut savoir à travers quelques sondages effectués au cours des années écoulées, que les français manifestent un certain attachement pour les langues dites régionales et sont globalement favorables à des mesures de protection ; même si tous ne sont sans doute pas prêts à s'engager activement. C'est ainsi que, en 1994, un sondage effectué par l'IFOP² sur un échantillon représentatif de l'ensemble de la population française, montrait que 75 % des français considéraient qu'il était *très* ou *assez* important de défendre les langues régionales, 77 % étaient favorables à ce que la France adopte une loi reconnaissant et protégeant ces langues ; la même proportion se prononçait pour l'adhésion de la France à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il ressort également d'un autre sondage effectué en avril 2000³, que 82 % des français sont favorables à la ratification de la Charte européenne et 79 % favorables à une modification constitutionnelle permettant cette ratification. [15/16]

Si l'on prend maintenant ceux qui parlent au nom de la société : intellectuels, journalistes, fonctionnaires, hommes politique, enseignants... c'est à dire les élites sociales et intellectuelles, il en va tout autrement. L'attitude de la majorité des élites par rapport aux langues régionales ou minoritaires se caractérise par trois choses : l'ignorance, le mépris et l'instrumentalisation politique. On ne démontrera pas ici l'ignorance et le mépris, il suffit de lire la presse ou d'entendre les déclarations de certains hommes politiques qui se disent républicains ; certains journaux comme *Charlie Hebdo* s'en sont fait une spécialité ; certains journalistes en ont fait leur fonds de commerce.

Sur l'aspect politique des choses : depuis deux décennie on assiste au développement d'un discours qui instrumentalise les idéaux républicains que sont la laïcité, la neutralité de l'Etat, l'égalité des citoyens devant la loi, au service d'un nationalisme unitariste et (re)centralisateur qui va à l'encontre des aspirations identitaires de la population des régions historiquement liées à une langue et à une culture spécifique. En fait, (en tout cas en France métropolitaine), ce n'est plus la présence des langues régionales qui pose un problème à la société, mais bien, de plus en plus, leur absence, génératrice de frustration et de malaise identitaire : la perte de la langue est ressentie comme un manque d'être, comme une mutilation, et le fait de n'avoir pas eu la possibilité de l'apprendre ou de l'étudier peut être perçu comme une humiliation. La montée des revendications linguistiques et du sentiment identitaire est liée à la perte de la langue et à l'accroissement du niveau d'instruction. Ce sentiment identitaire reste très enraciné (il aurait même tendance à s'accroître), il va bien au delà de l'audience politique que peuvent avoir les mouvements « régionalistes », et la société civile supporte de moins en moins l'unitarisme culturel hérité d'une conception rétrograde de la République. Malheureusement, depuis une trentaine d'année le niveau du débat sur ces

¹ En Alsaces, les changements qui ont modifié en profondeur la situation linguistique n'ont eu lieu que dans les années 1970.

² *Les Français et les langues régionales*, IFOP, avril 1994.

³ Sondage réalisé par l'IFOP les 6 et 7 avril 2000 pour le compte du Comité Alsace-Moselle du Bureau Européen pour les langues minorisées sur un échantillon de 995 personnes représentatives de la population française.

questions a régressé et aujourd'hui en France, on ne peut plus prendre la défense des langues ou des cultures minoritaires sans être taxé de communautarisme, d'ethnisme, de tribalisme, de nationalisme, de séparatisme, de préconiser l'enfermement identitaire ou l'exclusion, d'avoir des accointances avec l'extrême droite ...etc. Ces amalgames sont insupportables et indignes d'une démocratie. On a l'impression que l'intelligentsia française est frappée d'une sorte de cécité intellectuelle qui la rend incapable de voir dans la question des langues régionales une vraie question de société et non un simple instrument de telle ou telle idéologie politique.

Cette situation fait que le combat pour les langues régionales et minoritaires est un combat épuisant : chaque petit pas en avant est le fruit d'efforts démesurés et peut être constamment remis en cause. Car ce que ne veulent pas voir la classe politique et une grande partie de l'intelligentsia, c'est que désormais l'alternative n'est plus entre la République et les particularismes, ni même entre la République avec les particularismes et la République sans les particularismes, elle se situe entre la République avec les particularismes et les particularismes sans la République. Et c'est là, par exemple, le fond de la question corse : si on avait accordé il y a 25 ans à la Corse ce qu'on s'apprête à lui accorder [16/17] aujourd'hui (et qui peut-être, aujourd'hui, ne résoudra rien), la situation n'y aurait probablement pas connu les dérives que l'on sait. D'après certains observateurs, en Corse, chez les jeunes générations, le lien affectif avec la France est d'ores et déjà rompu, il serait sur le point de l'être en Bretagne et en Pays Basque.

Dans le Sud du pays (régions occitanes), les choses sont plus complexes mais le sentiment d'altérité par rapport à la France du Nord reste fortement enraciné dans la société, notamment chez les jeunes et dans des grandes villes. Il est encore assez fort pour être intégré par les populations d'origine immigrée, en particulier maghrébine : c'est ainsi que les jeunes marseillais d'origine maghrébine ne se reconnaissent pas dans le terme « beur » car les beurs, « sont des parisiens ». C'est d'ailleurs en un certain sens, une chose positive car une intégration réussie suppose non seulement de s'intégrer la culture nationale mais aussi à la culture locale ; le jour où la société méridionale perdra cette capacité à intégrer culturellement des populations d'origine étrangère, on risque d'assister à des dérives communautariste. Ce sentiment d'altérité est renforcé par les ethnotypes véhiculés par la culture française dominante sur les méridionaux (et aussi, encore plus, sur les corse). Ces ethnotypes sont particulièrement répandus parmi les élites « parisiennes », ainsi que chez les fonctionnaires ou les cadre d'entreprises originaire du Nord, en poste dans le Sud. Ils donnent souvent lieu à des propos et des attitudes frisant le racisme, qui sont très mal ressentis par les autochtones : c'est en quelque sorte un « retour du refoulé » : ce qu'on ne se permet plus de dire des Juifs, des Noirs ou des Arabes, on se permet encore de le dire des Corses ou des Méridionaux.

La reconnaissance de la valeur culturelle des langues par l'Etat.

Il existe dans le corpus juridiques français quelques textes traitant des langues régionales (par exemple les textes qui en permettent l'enseignement). Mais il n'existe aucun texte officiel leur accordant un véritable statut ni s'efforçant de les nommer et de les énumérer de façon exhaustive. Cela aurait été le cas si le processus d'adhésion de la France à la Charte avait été mené à son terme. Il existe cependant un rapport qui avait été demandé par les ministres de l'Education Nationale et de la Culture au professeur Cerquiglini⁴ et qui énumère les langues susceptibles d'être reconnues par la France dans le cadre de la Charte. Le rapport Cerquiglini avait été précédé d'un rapport du professeur Guy Carcassonne sur la compatibilité de la Charte avec la Constitution⁵.

⁴ *Les Langues de la France*, rapport aux ministres de l'Education Nationale et de la Culture, avril 1999

⁵ *Etude sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales et minoritaires et la Constitution*, rapport au Premier Ministre, octobre 1998.

La Charte dont le but est la préservation du patrimoine linguistique européen, ne spécifie pas quelles langues européennes correspondent au concept de *langues régionales ou minoritaires*, mais elle précise qu'elle ne traite pas des [17/18] *langues des migrants*, ni des *dialectes de la langue officielle*. Elle permet toutefois de prendre en compte les langues dites « sans territoire ». Il appartient donc, en fin de compte, à chaque Etat de déterminer à quelles langues il doit appliquer la Charte.

Il faut aussi faire remarquer que la Charte, si elle ne traite pas des *dialectes de la langue officielle* et des *langues des migrants*, n'empêche nullement les Etats, qui sont souverains, d'agir et de légiférer en ce qui concerne ces langues ; si donc les Etats ne font rien pour ces langues la responsabilité n'en incombe pas à la Charte, mais aux Etats.

Le rapport Cerquiglini suggère, grâce à une interprétation extensive des notions « langue minoritaire » et de « langue sans territoire » de retenir comme « langues de France » à côté des langues « régionales » proprement dites, ainsi que du **rromani** et du **yiddish** : le **berbère**, l'**arabe maghrébin** (dénommé « arabe dialectal » dans le rapport en question), l'**arménien occidental**, ainsi que le **hmong** parlé en Guyane.

D'autre part ce même rapport prend également en compte ce qu'il appelle les *langue d'oïl* : or, même si on utilise l'expression *langues d'oïl*, il n'en demeure pas moins que ce que l'on appelle *langues d'oïl*, c'est ce que les rédacteurs de la Charte ont appelé *dialectes de la langue officielle* : si l'on utilise la terminologie en usage en Belgique, on dira que les *langues régionales allogènes* entrent dans le champ d'application de la Charte, mais que les *langues régionales endogène* n'y entrent pas.

L'approche du rapport Cerquiglini est-elle défendable, est-elle compatible avec l'esprit de la Charte ? Je répondrais « oui, mais à condition de ne pas aller plus loin ».

Sans doute, dans un autre contexte, une autre approche aurait-elle été possible. En effet, dans un contexte marqué par une volonté affirmée de l'Etat de légiférer en matière linguistique, on pourrait imaginer tout un dispositif juridique comprenant différents textes, adaptés à chaque cas : langues d'oïl, langues régionales allogènes, langues d'origine étrangère menacées ayant une présence significative dans la société française, autres langues ...etc. Dans un tel contexte, il n'aurait pas été nécessaire de prendre en compte les idiomes d'oïl et certaines langues d'origine étrangère dans le cadre de la Charte.

Le rapport Cerquiglini a été rédigé dans un contexte où le gouvernement s'était engagé à signer la Charte, mais où il n'y avait pas, politiquement, de perspective de légiférer sur d'autres questions linguistique. L'intention était donc de « ratisser large », de donner à la Charte l'interprétation la plus extensive possible (ceci explique aussi la prise en compte des langues des DOM-TOM alors que, par exemple, le gouvernement néerlandais a signé la Charte « pour le territoire européen du royaume des Pays-Bas »).

En ce qui concerne les idiomes d'oïl, il existe, pour certaines d'entre eux (picard, pointevain-saintongeais, gallo...) une vraie demande sociale, et de réelles pratiques culturelles qu'il était important de prendre en compte. [18/19]

En ce qui concerne les langues d'origine étrangères, Guy Carcassonne et Bernard Cerquiglini, dans leurs rapports respectifs, ont basé leurs analyses sur un certain nombre de critères, explicites ou implicites⁶ :

- *L'importance démographique et la stabilité de la population* : il faut un nombre significatif de citoyens français locuteurs d'une langue d'origine étrangère pour que celle-ci soit considérée comme « langue de France ».

- *L'absence de statut officiel dans un Etat étranger* : en effet, la Charte a pour objectif premier de protéger les langues menacées : les langues officielles d'Etats étrangers comme le

⁶ Les deux premiers sont exprimés de façon explicite par Guy Carcassonne (p. 119, § 75) le troisième se dégage de manière implicite des deux rapports.

portugais, l'espagnol, le polonais ou le vietnamien... ne font manifestement pas partie de cette catégorie et aucun risque de disparition ne pèse sur elles. Même si elles sont représentées en France, l'Etat français n'a donc pas de devoir ni de responsabilité de protection à leur égard et elles entrent clairement dans la catégorie des langues étrangères et peuvent être, du reste, reconnues et enseignées à ce titre par l'Education Nationale.

- *L'existence de circonstances historiques particulières ayant conduit à l'introduction de ces langues en France* : ancienneté des relations culturelles et politiques et économiques entre la France et le Maghreb, en particulier avec l'Algérie (notamment, le passé colonial de la France dans ce pays) ; arrivée en France des arméniens victimes du génocide de 1915, avec le statut d'apatrides ; déplacement en Guyane de Hmongs dont la plupart avaient servi dans l'armée française. Ces circonstances *particulières* créent pour la France une sorte d'obligation morale, de responsabilité *particulière* vis à vis de ces langues.

La volonté d'inclure le berbère, l'arabe maghrébin et l'arménien occidental dans le cadre de la charte est révélatrice d'une volonté de tenir compte de la réalité culturelle et sociale de la France d'aujourd'hui, et de traiter les questions linguistique dans un esprit d'ouverture et de générosité. On peut finalement considérer que, prendre en compte ces langues au titre de la Charte, cela revient à considérer que dorénavant, elles ne sont plus des *langues de migrants*, mais des langues faisant partie intégrante du patrimoine culturel français.

Toutefois il ne serait pas raisonnable de vouloir traiter dans le cadre de la Charte, l'ensemble des langues d'origine étrangère parlées en France. Ce serait détourner la Charte de son objet et cela viderait l'adhésion de la France à la Charte de toute signification. La Charte n'est d'ailleurs certainement pas – car ce n'est pas son objectif – l'instrument juridique le plus adapté pour traiter les questions relatives à l'ensemble de ces langues, notamment les questions mettant en jeu des problématiques socio-économiques (banlieues, immigration, intégration...). Mais il est important que ces questions soit traitées – avec des instruments spécifiques et adaptés à chaque situation – pour tenir compte des réalités sociales [19/20] et pour manifester l'intérêt que porte la France aux cultures d'origine des populations issues de l'immigration.

La reconnaissance juridique des langues régionales ou minoritaires.

La reconnaissance de la valeur culturelle des langues régionales ou minoritaires par l'Etat passe par la reconnaissance de ces langues au niveau juridique. La signature de la Charte était l'occasion d'une telle reconnaissance. Le fait que le processus d'adhésion à la Charte ait été interrompu par une décision du Conseil Constitutionnel qui a déclaré la Charte contraire à la Constitution, conduit à s'interroger sur le rôle de cette instance et sur le fonctionnement de nos institutions.

L'intention délibérée des rédacteurs de la Charte – qui étaient des juristes compétents parmi lesquels figuraient des spécialistes du droit administratif français – a été de ne pas mettre dans la charte de droits collectifs : elle traite des langues et non d'individus, de groupes d'individus ou de minorités et ne crée donc pas de droits collectifs pour les locuteurs ainsi que le souligne le rapport explicatif du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe avait d'ailleurs demandé au comité d'experts chargé de la rédaction du texte de veiller tout particulièrement à sa compatibilité avec les législations de l'ensemble des pays membres. Comme de ce point de vue c'était la législation et la jurisprudence françaises qui présentaient le plus de contraintes, on peut dire presque sans exagérer que la Charte a été conçue sur mesure pour la France. Néanmoins le Conseil Constitutionnel y a trouvé des droits collectifs

que les rédacteurs n'ont pas eu l'intention d'y mettre. Autrement dit le C.C. fait de la Charte une lecture "communautariste" qui ne s'impose nullement.

Dès lors, il devient difficile de croire à l'impartialité des juges constitutionnels et on ne peut éviter de penser qu'ils ont trouvé dans la Charte des droits collectifs parce qu'ils devaient en trouver pour pouvoir la censurer. Ce faisant, le Conseil Constitutionnel outrepassa son rôle et s'érigea en censeur politique. De plus il va à l'encontre de sa propre doctrine jurisprudentielle définie en 1982⁷. Le C.C. avait alors affirmé le principe fondamental de son obligation de réserve, se refusant à examiner la constitutionnalité d'une disposition qui n'a pas d'effet normatif immédiat (en l'espèce une loi programme). Or ce principe a été contredit à partir de 1991, lorsque le C.C. a censuré la notion de "peuple corse composante du peuple français", concept qui, si inadmissible qu'il soit pour certains, n'a, par lui-même, aucun caractère normatif.

L'intrusion du C.C. dans la sphère politique s'est manifestée également dans la décision censurant la loi du 9 avril 1996 sur le statut de la Polynésie, lorsqu'il a interprété la disposition suivant laquelle « la langue de la République est le français » comme interdisant que le tahitien soit co-officiel dans le territoire de la Polynésie Française ; contredisant ainsi un autre principe suivant lequel, entre deux interprétations possibles de la loi, le juge constitutionnel doit choisir celle qui sauve la loi. Enfin, cette intrusion dans la sphère politique s'est manifestée dans la décision concernant la Charte.

Le C.C. organe juridictionnel dépourvu de légitimité démocratique a donc substitué à sa fonction de contrôle, une fonction d'élaboration de fait de normes constitutionnelles, qui ne lui appartient pas. Ceci constitue un danger pour la démocratie et un facteur d'immobilisme de la société.

Je laisse aux juristes le soin d'approfondir ces questions. En tout état de cause, la Charte n'a pas pour vocation de suppléer les normes étatiques. Une reconnaissance pleine et entière des langues régionales ou minoritaires suppose donc, non seulement la ratification de la Charte, mais encore une reconnaissance de ces langues au niveau constitutionnel.

La reconnaissance par les actes.

La reconnaissance pleine et entière des langues régionales passe également par une politique concrète mettant en œuvre des moyens financiers suffisants. Une telle politique, dynamique, volontariste et ouverte, de promotion des langues de [20/21] France, pourrait représenter un élément important d'une politique de modernisation de la société française, à côté des autres éléments que sont : la réforme de l'Etat, la modernisation de l'administration, la poursuite de la décentralisation, la promotion du pluralisme culturel, la moralisation de la vie politique.

Une politique en faveur des langues régionales ou minoritaires doit donc être en prise avec la société en s'efforçant :

- de répondre à une demande sociale (étant entendu qu'il y a une dialectique entre l'offre et la demande et que souvent la demande ne se manifeste que s'il existe une offre)
- d'encourager l'usage des langues régionales ou minoritaires en favorisant leur utilisation comme langue de culture et comme moyen de création contemporain, et en favorisant leur transmission par l'apprentissage scolaire, l'enseignement bilingue ou d'autres moyens ; même si ces langues ne sont plus langue d'usage quotidien de l'ensemble de la société.

⁷ Voir : Roger Pinto « Les excès du Conseil Constitutionnel », *Le Monde* 24/01/2001

– de les doter des moyens de leur survie en favorisant « l'équipement linguistique » : codification de la langue et de la graphie, équipement pédagogique, dictionnaires et grammaires normatives, néologie, aide à des institutions de référence...

– d'aider à la vulgarisation des connaissances sur ces langues sur l'ensemble du territoire. Au niveau de l'enseignement ; ceci suppose leur prise en compte dans les programmes nationaux d'histoire et de littérature.

Sur le plan scolaire, les mesures récemment mises en œuvre au niveau ministériel constituent une avancée importante. Le problème est que "le mammoth résiste" : ce dont se plaignent le plus les gens qui s'occupent d'enseignement des langues régionales est d'être soumis à l'arbitraire de la hiérarchie locale de l'Education Nationale. En effet il est relativement facile de développer des enseignements de langues régionales lorsqu'on a un chef d'établissement et un inspecteur d'académie ou un recteur favorables, c'est très difficile, voire impossible dans le cas contraire. Par exemple dans le département de l'Ariège, l'inspection académique fait de l'obstruction systématique. Il conviendrait donc de réfléchir à un moyen d'inciter le fonctionnaire à plus de zèle dans l'application des directives ministérielles.

Une autre question qui se pose est celle du développement quantitatif des mesures mises en œuvre. A cet égard, il conviendrait d'étudier la possibilité de fixer des objectifs quantitatifs de développement de ces enseignements, en liaison avec la formation des enseignants.

Enfin il serait important de diversifier au maximum les filières afin de permettre aux élèves de débiter l'apprentissage à n'importe quel moment de leur scolarité. Par exemple le dispositif actuel (filières bilingues, sensibilisation dans le primaire, différents types d'enseignement optionnel dans le secondaire) pourrait efficacement être complété par : [21/22]

– l'inclusion dans les programmes généraux du primaire, au moins au CM1 et au CM2 d'un enseignement de sensibilisation d'une heure hebdomadaire à la langue et à la culture régionale. Cet enseignement ne viserait pas tant un apprentissage effectif de la langue (c'est impossible avec une heure par semaine), qu'une sensibilisation susceptible de motiver les élèves à choisir une option langue régionale dans le secondaire.

– la création de sections spécialisées en langues régionales dans le second du second degré (2^{nde}, 1^{ère}, Terminale), sur le modèle de ce qui existe déjà pour la musique, le cirque, le théâtre... Dans ces sections spécialisées, les élèves reçoivent en plus du programme normal un enseignement de dix heures hebdomadaires dans la spécialité choisie. De telles sections permettraient à des élèves motivés mais n'ayant pas étudié la langue auparavant de recevoir un enseignement intensif.

– le développement dans le primaire des "centres renforcés" d'apprentissage de la langue régionale comme ceux qui existent actuellement dans les Bouches-du-Rhône. Dans ces "centres renforcés" (qu'il faut distinguer des sections bilingues), les élèves reçoivent, pendant tout le cursus primaire un enseignement hebdomadaire de trois à six heures de langue régionale

On peut citer comme exemple de ce que peut être une action dynamique en faveur des langues régionales, les objectifs que s'est fixé l'Office de la Langue Bretonne : au début du siècle, la nombre de locuteurs du breton était de plus d'un million ; actuellement il est

d'environ 250 000, la plupart âgés de plus de 60 ans et la langue n'est plus transmise en milieu familial, l'objectif fixé est que, dans quelques décennies le nombre de locuteurs se stabilise aux environs de 100 000, soit environ 7 % de la population de Basse-Bretagne, au lieu de 0 % si on ne fait rien.

Il est bien évident de tels objectifs ne peuvent être atteints par une politique exclusivement patrimoniale qui ne serait qu'un enterrement de première classe, mais par une politique volontariste de promotion de la langue, de formation de locuteurs et de promotion de la création et de l'offre culturelle. Elle doit être à la fois ambitieuse et réaliste. [22/23]

Bibliographie

- BISTOLFI (Robert), « Les langues régionales de France ont-elles un avenir ? », *Les idées en mouvement*, n° 70, juin 1999. Consultable sur <http://www.les-idees-en-mouvement.org>.
- CARCASSONNE (Guy), *Etude sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution*, rapport au Premier Ministre, octobre 1998. (Accessible sur : <http://www.admifrance.gouv.fr>).
- CERQUIGLINI (Bernard), *Les Langues de la France*, rapport aux ministres de l'Éducation Nationale et de la Culture, avril 1999 (accessible sur : <http://www.dglf.culture.fr>).
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et Rapport explicatif du conseil de l'Europe* : consultable sur <http://www.coe.fr>.
- CHAKER (Salem), « Quelques observations sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Un exercice pratique de glottopolitique. » in *Mélanges David Cohen*. Peeters. Paris / Louvain, 2000.
- CHAKER (Salem) et (Jean) SIBILLE (Jean) « Langues de France non-territorialisées : romani, yiddish, berbère, arabe maghrébin, arménien occidental » in *Les langues de France. Tribune Internationale des Langues Vivante*, n° 27, mai 2000 ; pp. 85-92.
- ETIENNE (Bruno), GIORDAN (Henri), LAFONT (Robert), *Le temps du pluriel. La France dans l'Europe multiculturelle*. Editions de l'Aube. La-Tour-d'Aigues, 1999.
- LARRALDE (Jean-Manuel), « La France et les langues régionales ou minoritaires : sept ans de réflexion... pour rien », *Le Dalloz* n°39, 1999 ; (commentaire de la décision du Conseil Constitutionnels sur la charte).
- PINTO Roger , « Les excès du Conseil Constitutionnel », *Le Monde* 24/01/2001
- POIGNANT (Bernard), *Langues et cultures régionales, rapport au Premier Ministre*. Documentation française. Paris, 1998.
- POIGNANT (Bernard), *Langues de France : osez l'Europe*. Indigènes éditions. Montpellier 2000.
- SIBILLE (Jean), « Le statut des langues régionales », *Universalis 2000* (supplément annuel de l'Encyclopædia Universalis). Paris 2000.
- SIBILLE (Jean), *Les langues régionales*. Collection "Dominos", Flammarion. Paris, 2000.
- WOEHLING (Jean-Marie), « Unitarisme ou pluralisme : quelle philosophie politique pour notre société », in *Elan, Cahiers du FEC*, n° 7-8, 1998. [23/24]
- WOEHLING (Jean-Marie), « Les langues régionales et le droit constitutionnel français », in *Les langues de France. Tribune Internationale des Langues Vivante*, n° 27, mai 2000 ; pp. 20-24.